

CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA SA HLM ERILIA

POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

RESIDENCE SALVADOR ALLENDE A PORT SAINT-LOUIS DU RHÔNE

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** sise 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Arlette FRUCTUS, habilité à la signature des présentes par la délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommé « **LA METROPOLE** »

D'une part,

ET

LA SA HLM ERILIA, société au capital social de 4 454 775 €, dont le siège se situe au 72 bis rue Perrin-Solliers - 13291 MARSEILLE CEDEX 6, enregistrée au registre du commerce de Marseille sous le numéro B 058 811 670, représentée par son Directeur Général Monsieur Bernard RANVIER,

Ci-après dénommé « **ERILIA** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles LA METROPOLE participe au financement d'une opération de réhabilitation énergétique de 296 logements locatifs sociaux sur la commune de Port Saint-Louis du Rhône.
- préciser les modalités du droit de réservation de 4 logements qu'ERILIA consent en faveur de la collectivité en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : Résidence Salvador Allende – Avenue du Président Allende à Port Saint-Louis du Rhône

Type d'habitat : collectif

Logements : 296

ARTICLE 3 : Montant de la participation de LA METROPOLE

La participation de LA METROPOLE au financement de l'opération, dans le cadre de la délibération n° 621/15 du 17 décembre 2015 du SAN Ouest Provence, s'élève à un montant de 100 000 € (cent mille euros) en rapport du plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation financière de LA METROPOLE s'effectuera suite à l'avis d'appel émis par ERILIA par virement bancaire sur présentation des documents suivants :

- un dossier de clôture comprenant : la demande de subvention, la déclaration de livraison de l'opération, le bilan financier
- un RIB de la société

ARTICLE 5 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, la collectivité disposera d'un droit de réservation de 4 logements au sein du parc d'ERILIA.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2017

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution d'ERILIA.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par ERILIA, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

ERILIA s'engage à ne pas vendre sans l'accord de LA METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année ERILIA transmettra à LA METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

ERILIA s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 4 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, LA METROPOLE, examinera avec ERILIA les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, ERILIA s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de LA METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à, le

La Vice-Présidente Déléguée de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Général d'ERILIA

Arlette FRUCTUS

Bernard RANVIER